

Le certificat d'hérédité

Qu'est-ce qu'un certificat d'hérédité ?

Le certificat d'hérédité délivré en mairie est un document indiquant la liste des héritiers d'une personne décédée. Établi à la demande d'un seul héritier, appelé le porte-fort, il lui permet d'agir au nom et dans l'intérêt des autres héritiers afin de débloquer des sommes appartenant au défunt auprès de différents organismes. Le porte-fort engage sa responsabilité vis-à-vis de l'organisme auquel le certificat est destiné et vis-à-vis de l'ensemble des héritiers.

Le certificat d'hérédité permet par exemple de récupérer les sommes détenues sur un compte bancaire, le dernier versement d'une pension de retraite ou d'un salaire, de sommes dues par des organismes publics (CAF, Sécurité sociale, mutuelles, etc..) ou de récupérer des effets personnels auprès d'un hôpital ou d'une maison de retraite.

Les conditions de délivrance

Le certificat d'hérédité n'est établi que dans les situations familiales et les successions les plus simples, si les conditions suivantes sont remplies :

- l'héritier est domicilié à Paris ou le défunt est décédé à Paris (ou y avait son domicile)
- les sommes à récupérer ne dépassent pas 5.300 € par organisme
- le défunt n'a rédigé aucun testament ou donation au dernier vivant, et n'était pas lié par un contrat de mariage
- aucun acte de notoriété n'a été délivré par un notaire ou n'est en cours d'établissement
- les pièces justificatives produites sont suffisamment probantes pour établir le décès et les liens de filiation entre le défunt et chacun de ses héritiers.

Qui sont les héritiers d'une personne décédée ?

Quand une personne décède sans avoir rédigé de testament ou de disposition de dernières volontés, ses héritiers sont désignés selon l'ordre prévu par la loi (code civil, livre III, titre Ier, chapitre III : des héritiers).

Pour vérifier l'existence d'un testament, les héritiers peuvent interroger le fichier central des dispositions de dernière volonté sur le site www.adsn.notaires.fr (le service est facturé 18 euros).

Le site internet monnotaire-masuccession.notaires.fr (Conseil supérieur du notariat), propose un outil en ligne destiné à faciliter l'identification des héritiers d'une personne.

Pour accéder directement à <https://monnotaire-masuccession.notaires.fr> il suffit de scanner le QR code ci-contre à l'aide d'une tablette ou d'un téléphone mobile



La procédure de délivrance

La présentation personnelle du porte-fort

L'héritier porte-fort qui sollicite un certificat d'hérédité doit se présenter personnellement en mairie. Il doit en effet présenter des pièces originales et apposer sa signature sur le certificat, pour déclarer sur l'honneur l'exactitude des informations qui y sont indiquées et engager sa responsabilité de porte-fort.

Les mentions figurant sur le certificat d'hérédité

- le nom du défunt, date et lieu de décès et l'adresse de son dernier domicile
- la liste exhaustive des héritiers du défunt et des pièces justificatives présentées
- l'organisme destinataire du certificat
- une attestation sur l'honneur du demandeur sur l'exactitude des informations fournies et que les sommes à récupérer auprès de l'organisme cité ne dépassent pas 5 300 euros, qu'aucun notaire n'est ou n'a été chargé du règlement de la succession, qu'il n'existe aucun testament ou donation entre époux et que le défunt n'était pas lié par un contrat de mariage
- une déclaration de porte-fort par laquelle l'héritier demandeur déclare agir au nom et dans l'intérêt des autres héritiers

Les pièces justificatives

Les pièces présentées par l'usager doivent permettre d'établir avec certitude le décès du défunt et les liens de parenté qui l'unissait à chacun des héritiers. Faute de pièce probante, le certificat ne peut pas être délivré.

- **Pièce d'identité du demandeur**

Carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou carte d'ancien combattant

- **Les pièces concernant la personne défunte**

- l'acte de décès du défunt
- l'acte de naissance du défunt

- **Les pièces justifiant des liens de parenté entre les héritiers et le défunt**

Dans les cas les plus simples, le (ou les) livret(s) de famille suffira(ont) pour chacun des héritiers y figurant. À défaut de livret de famille pour justifier du lien de parenté entre le défunt et les héritiers, il convient de fournir les actes de naissance de chacun d'eux.

Les actes d'état civil étrangers dressés en langue étrangère devront être fournis avec leur traduction effectuée par un traducteur assermenté. En fonction de la réglementation en vigueur, ils devront éventuellement être légalisés ou apostillés.

Si les conditions de délivrance du certificat d'hérédité ne sont pas remplies

En cas de succession inférieure à 5 000 €, pour obtenir le débit des comptes bancaires du défunt ou leur clôture, la qualité d'héritier en ligne directe peut être établie par une attestation signée de l'ensemble des héritiers. Les règles d'établissement de cette attestation sont précisées par l'article 4 de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 et détaillées sur le site d'information public www.service-public.fr

Dans tous les cas, il est possible de s'adresser au notaire de son choix. Des renseignements sont disponibles sur le site internet de la chambre des notaires de Paris : <http://www.paris.notaires.fr/>

Dispositions réglementaires

- ▶ **circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances du 30 mars 1989** relative à la simplification de la réglementation du paiement des dépenses publiques
- ▶ **articles 731 à 767** du code civil, livre III, titre Ier, chapitre III : des héritiers.
- ▶ **LOI n°2015-177 du 16 février 2015** relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.